



# **Confirmation d'amendements au Règlement du Personnel<sup>1</sup>**

## **Rapport du Directeur général**

Les amendements au Règlement du Personnel devant être apportés par le Directeur général sont présentés pour confirmation par le Conseil conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel.<sup>2</sup>

Les amendements figurant dans la partie I résultent des décisions qui devraient être prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-deuxième session sur la base des recommandations formulées par la Commission de la Fonction publique internationale; l'amendement figurant dans la partie II résulte des décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session; et les amendements figurant dans la partie III sont apportés compte tenu de l'expérience et dans l'intérêt d'une bonne gestion du personnel. Si l'Assemblée générale n'approuve pas les recommandations de la Commission dont résulteraient les amendements figurant dans la partie I, un additif au présent document sera publié.

L'annexe du présent document contient le texte des articles modifiés du Règlement du Personnel. Ces changements prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 1997, le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 1<sup>er</sup> mars 1998, selon le cas.

Les incidences budgétaires de ces amendements pour l'exercice 1998-1999 (partie IV) comprennent un coût supplémentaire minimal au titre du budget ordinaire qui devra être prélevé sur les affectations appropriées fixées pour chacune des Régions et pour les activités mondiales et interrégionales.

Le Conseil est invité à examiner deux projets de résolution. Le premier confirme les amendements figurant dans les parties I, II et III et le second recommande à la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé de modifier la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général.

<sup>1</sup> Le texte complet du Règlement du Personnel en vigueur jusqu'ici est disponible sur demande.

<sup>2</sup> OMS, Documents fondamentaux, 41<sup>e</sup> éd., 1996, p. 97.

## **I. AMENDEMENTS JUGES NECESSAIRES COMPTE TENU DES DECISIONS QUI DEVRAIENT ETRE PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES A SA CINQUANTE-DEUXIEME SESSION SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE**

### **Barème des traitements pour les postes de la catégorie professionnelle et les postes de directeurs**

1. Si l'Assemblée générale des Nations Unies approuve, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998, l'échelle révisée des traitements de base/plancher pour le personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur reflétant une augmentation de 3,1 % par incorporation de classes d'ajustement de poste dans le traitement de base net sur la base de la règle "ni perte-ni gain", des ajustements devront être apportés aux indices et coefficients d'ajustement de poste pour tous les lieux d'affectation à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998; le barème des taux d'imposition des membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur sans personnes à charge devra également être modifié. Les amendements aux articles 330.1.1 et 330.2 ont été élaborés en conséquence (voir annexe).

### **Traitements applicables aux postes hors classes et au poste de Directeur général**

2. En outre, compte tenu de la décision ci-dessus de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Directeur général propose, conformément à l'article 3.1 du Statut du Personnel,<sup>1</sup> que le Conseil exécutif recommande à la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé de modifier les traitements applicables aux postes de Directeur général adjoint, de Sous-Directeur général et de Directeur régional. Ainsi, le traitement net applicable au poste de Directeur général adjoint sera révisé pour passer de US \$99 059 à US \$102 130 par an avec personnes à charge et de US \$89 069 à US \$91 883 par an sans personnes à charge; le traitement net applicable aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional sera révisé pour passer de US \$90 855 à US \$93 671 par an avec personnes à charge et de US \$82 245 à US \$84 821 par an sans personnes à charge.

3. Les ajustements de traitements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus entraîneront des ajustements analogues du traitement du Directeur général, compte tenu des dispositions du paragraphe III de son contrat actuel.<sup>2</sup> La modification du traitement net devant être autorisée par l'Assemblée de la Santé fera passer le traitement de US \$119 722 à US \$123 433 par an avec personnes à charge et de US \$106 255 à US \$109 670 par an sans personnes à charge. Les modifications ci-dessus se fondent elles aussi sur la règle "ni perte-ni gain".

## **II. AMENDEMENT JUGE NECESSAIRE COMPTE TENU DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES A SA CINQUANTE ET UNIEME SESSION SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE**

### **Taux d'imposition des membres du personnel de la catégorie des services généraux**

4. L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1997, un barème révisé des taux d'imposition du personnel à appliquer aux traitements bruts du personnel de la catégorie des services généraux. Le barème sert également à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension pour le personnel de cette catégorie. L'article 330.1.2 a été modifié en conséquence.

---

<sup>1</sup> OMS, Documents fondamentaux, 41<sup>e</sup> éd., 1996, p. 94.

<sup>2</sup> Document WHA46/1993/REC/1, p. 52.

### **III. AMENDEMENTS JUGES NECESSAIRES COMPTE TENU DE L'EXPERIENCE ET DANS L'INTERET D'UNE BONNE GESTION DU PERSONNEL**

#### **Principes régissant le recrutement – recrutement de parents proches**

5. Le Conseil exécutif se souviendra que, pour répondre à une demande de la Commission de la Fonction publique internationale (CFPI) visant à permettre aux conjoints de poser leur candidature à des postes dans des organisations du système des Nations Unies tout en veillant à ce qu'aucune préférence ne soit accordée en raison d'un lien de parenté avec un membre du personnel, il a confirmé dans la résolution EB96.R2, en mai 1995, un amendement à l'article 410.3. Cet amendement avait pour but de définir de manière plus précise les dispositions au titre desquelles les proches parents et/ou les conjoints peuvent être recrutés par l'Organisation.

6. L'article 410.3 est clair en ce qui concerne le recrutement de conjoints de membres du personnel; toutefois, l'amendement a été en même temps interprété comme une suppression des restrictions qui existaient alors et qui devraient être maintenues concernant le recrutement d'autres parents proches non mentionnés dans le texte de l'article modifié. L'article 410.3 a donc été modifié pour dissiper cette ambiguïté. Il est prévu de donner des exemples de personnes considérées comme parents proches dans le Manuel de l'OMS. L'article 410.3 a été modifié en conséquence.

#### **Administrateurs recrutés sur le plan national**

7. Le Conseil exécutif se souviendra qu'à sa quatre-vingt-quinzième session il a confirmé un amendement au Règlement du Personnel créant la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national pour une période d'essai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995.

8. Après deux années et demie d'essai avec cette catégorie de personnel, le Directeur général propose de confirmer l'utilisation des administrateurs recrutés sur le plan national pour conférer davantage de souplesse à la gamme actuelle des dispositions contractuelles et répondre aux besoins particuliers de l'Organisation dans certaines de ses activités de pays. Un amendement a donc été préparé pour l'article 1340, où est supprimée la note de bas de page mentionnant le caractère provisoire de cette catégorie de personnel.

### **IV. INCIDENCES BUDGETAIRES**

9. Les incidences budgétaires des changements ci-dessus représentent un montant minimal pour toutes les sources, qui sera prélevé dans le budget ordinaire pour 1998-1999 sur les allocations fixées pour chacune des Régions et pour les activités mondiales et interrégionales.

### **V. ACTION DU CONSEIL EXECUTIF**

10. Compte tenu de ces révisions, le Conseil souhaitera peut-être examiner les projets de résolution ci-après, où il 1) confirmera les amendements au Règlement du Personnel tels qu'ils figurent dans l'annexe du présent document et 2) recommandera à l'Assemblée de la Santé de modifier les traitements bruts et nets applicables aux postes hors classes et au poste de Directeur général.

#### **Résolution 1**

Le Conseil exécutif

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1997 en ce qui concerne les taux

d'imposition des membres du personnel de la catégorie des services généraux; avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1998 en ce qui concerne le recrutement de parents proches et la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national; et, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1998, le barème des traitements applicable aux membres du personnel de la catégorie professionnelle et aux postes de directeurs, les taux d'imposition des membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur sans personnes à charge.

## Résolution 2

Le Conseil exécutif

RECOMMANDE à la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution ci-après au sujet des traitements du personnel hors classes et du Directeur général :

La Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant note des recommandations du Conseil exécutif relatives à la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général;

1. FIXE le traitement afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional à US \$133 994 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$93 671 (avec personnes à charge) ou de US \$84 821 (sans personnes à charge);
2. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général adjoint à US \$147 420 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$102 130 (avec personnes à charge) ou de US \$91 883 (sans personnes à charge);
3. FIXE le traitement du Directeur général à US \$181 235 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$123 433 (avec personnes à charge) ou de US \$109 670 (sans personnes à charge);
4. DECIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998.

## ANNEXE

**TEXTES DES ARTICLES MODIFIES DU REGLEMENT DU PERSONNEL**

## 330. TRAITEMENTS

330.1 Les traitements de base bruts sont soumis à imposition selon les taux suivants :

330.1.1 Pour les membres du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur :<sup>1</sup>

Montants annuels	Taux (%)	
	Avec personnes à charge*	Sans personnes à charge*
Première tranche de US \$15 000 .....	9,0	11,8
Tranche suivante de US \$ 5 000 .....	18,1	24,5
Tranche suivante de US \$ 5 000 .....	21,5	27,0
Tranche suivante de US \$ 5 000 .....	24,9	31,5
Tranche suivante de US \$ 5 000 .....	27,5	33,4
Tranche suivante de US \$10 000 .....	30,1	35,7
Tranche suivante de US \$10 000 .....	31,8	38,2
Tranche suivante de US \$10 000 .....	33,5	38,8
Tranche suivante de US \$10 000 .....	34,4	39,8
Tranche suivante de US \$15 000 .....	35,3	40,8
Tranche suivante de US \$20 000 .....	36,1	44,2
Solde imposable .....	37,0	47,4

(\* Voir les articles 310.5.1 et 310.5.2)

330.1.2 Pour les membres du personnel de la catégorie des services généraux :<sup>2</sup>

Montants annuels	Taux (%)
Jusqu'à US \$20 000 .....	19
Tranche suivante de US \$20 000 .....	23
Tranche suivante de US \$20 000 .....	26
Solde imposable .....	31

330.2 Le barème suivant des traitements de base bruts annuels et des traitements de base nets annuels s'applique à tous les postes de la catégorie professionnelle et aux postes de directeurs, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1998 :

<sup>1</sup> Avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1998.

<sup>2</sup> Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## ECHELONS

Classe		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
		US \$	US \$	US \$												
P.1	Brut	35 382	36 718	38 051	39 386	40 719	42 052	43 388	44 722	46 081	47 449					
	Net D	29 317	30 251	31 183	32 116	33 048	33 979	34 914	35 845	36 777	37 710					
	Net S	27 655	28 515	29 372	30 230	31 087	31 944	32 804	33 661	34 508	35 353					
P.2	Brut	46 458	47 883	49 305	50 728	52 149	53 572	54 996	56 453	57 915	59 372	60 830	62 291			
	Net D	37 035	38 006	38 976	39 946	40 916	41 886	42 857	43 826	44 798	45 768	46 737	47 709			
	Net S	34 741	35 622	36 500	37 380	38 258	39 138	40 017	40 909	41 804	42 696	43 588	44 482			
P.3	Brut	57 720	59 351	60 984	62 613	64 246	65 889	67 542	69 197	70 851	72 506	74 159	75 824	77 500	79 176	80 854
	Net D	44 669	45 754	46 839	47 923	49 008	50 093	51 178	52 263	53 348	54 434	55 518	56 603	57 687	58 772	59 858
	Net S	41 685	42 683	43 682	44 679	45 678	46 675	47 670	48 667	49 662	50 658	51 654	52 648	53 640	54 632	55 626
P.4	Brut	70 619	72 382	74 141	75 913	77 700	79 483	81 269	83 054	84 839	86 623	88 406	90 197	92 003	93 811	95 619
	Net D	53 196	54 353	55 507	56 660	57 817	58 971	60 126	61 281	62 436	63 590	64 744	65 901	67 055	68 210	69 365
	Net S	49 523	50 584	51 643	52 700	53 758	54 814	55 871	56 928	57 985	59 041	60 096	61 150	62 158	63 166	64 175
P.5	Brut	85 685	87 516	89 347	91 192	93 046	94 898	96 751	98 605	100 457	102 310	104 164	106 016	107 869		
	Net D	62 983	64 168	65 352	66 537	67 721	68 905	70 089	71 274	72 457	73 641	74 826	76 009	77 194		
	Net S	58 486	59 570	60 653	61 705	62 740	63 773	64 807	65 842	66 875	67 909	68 944	69 977	71 011		
P.6/ D.1	Brut	97 119	99 168	101 216	103 261	105 310	107 358	109 407	111 476	113 552						
	Net D	70 324	71 633	72 942	74 249	75 558	76 867	78 176	79 485	80 793						
	Net S	65 012	66 156	67 299	68 440	69 583	70 726	71 869	72 976	74 068						
D.2	Brut	109 741	112 164	114 591	117 016	119 442	121 869									
	Net D	78 390	79 919	81 447	82 975	84 504	86 032									
	Net S	72 056	73 338	74 615	75 890	77 167	78 443									

D = Pour les membres du personnel ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

S = Pour les membres du personnel n'ayant pas de conjoint à charge ou d'enfant à charge.

410. PRINCIPES REGISSANT LE RECRUTEMENT

.....

410.3 Sous réserve des dispositions de l'article 410.3.1 du Règlement du Personnel, les personnes unies par des liens étroits de parenté ou par le mariage à un membre du personnel, selon la définition donnée par le Directeur général, ne sont normalement pas engagées si l'emploi postulé peut être occupé par une autre personne d'une compétence égale.

.....

1340. ADMINISTRATEURS RECRUTES SUR LE PLAN NATIONAL

.....

= = =